



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : produits d'eau douce et de la mer

Question écrite n° 59576

Texte de la question

M Claude Lise attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la mer sur la nécessaire adaptation, dans les DOM, de la loi no 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture. Dans un souci d'équité, le législateur a prévu l'extension de cette loi dans les départements d'outre-mer en prévoyant notamment la création d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. Ce comité doit regrouper en son sein et de manière paritaire tous ceux qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de distribution et de transformation des produits des pêches maritimes et des élevages marins. Or compte tenu, aujourd'hui, du niveau de structuration économique de la pêche dans ces départements et singulièrement en Martinique (1 000 enroles, 16 500 personnes vivent directement de la pêche), la mise en place, telle que prévue par la loi, de différents collèges devant composer le comité régional est impossible. En effet se pose le problème de la représentation des chefs d'entreprise non embarqués, catégorie socioprofessionnelle quasiment inexistante en Martinique. De même les éleveurs marins ne pourront être effectivement officialisés qu'après la phase d'expérimentation en cours menée par l'IFREMER. La filière distribution-transformation ne concerne que 220 personnes soit 200 salariés et 20 chefs d'entreprise. Enfin le seul collège dont la représentation ne poserait pas de problème est celui des coopératives maritimes s'il n'existait pas la règle des 15 p 100 au niveau de la représentativité au comité régional. C'est pourquoi il conviendrait de trouver, quant au mode de fonctionnement de cette structure, une formule plus adaptée à la réalité socio-économique de ces régions et permettant une application équitable de la loi du 2 mai 1991. Les professionnels martiniquais ont, pour leur part, proposé la création d'une structure fonctionnant sur le principe des chambres consulaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Le législateur n'a pas prévu de possibilité de dispositions dérogatoires à la loi no 91-411 du 2 mai 1991, en faveur des régions d'outre-mer. C'est pourquoi le décret no 92-335 du 30 mars 1992 crée, comme dans les régions littorales métropolitaines, des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, dotés de très larges pouvoirs d'organisation de la profession et de gestion des pêcheries, dans chacune des quatre régions d'outre-mer. Ces comités régionaux disposent par ailleurs chacun d'un représentant à l'assemblée du comité national des pêches maritimes et des élevages marins. En conséquence, la composition du conseil des comités régionaux et la représentation des différents collèges ou catégories précisées par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 s'appliquent dans l'ensemble des comités régionaux. Il est toutefois possible d'y apporter les aménagements locaux nécessaires notamment dans le cas où les familles professionnelles ou les organismes cités par ces textes n'existeraient pas, tout en respectant les principes fixés par la loi qui seuls doivent prévaloir. Le décret du 30 mars 1992 permet d'ailleurs aux autorités locales de tenir compte des particularités de chaque région maritime française pour fixer la composition de son comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. La constitution des comités régionaux des pêches dans l'ensemble des régions françaises, qu'elles soient de métropole ou d'outre-mer, revêt une importance capitale

pour l'avenir de ce secteur. La loi du 2 mai 1991 donne en effet une occasion unique a l'ensemble des professionnels de la peche maritime francaise de prendre en main leur avenir.

Données clés

Auteur : [M. Lise Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59576

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 3002